



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P013_2022

Date : 19/01/2022

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public non constructive de droits réels Association Aquatique Normande

Exposé

Le centre aquatique Océalis, la piscine des Pieux et le bassin de natation de Saint-Sauveur-le -Vicomte ont été déclarés d'intérêt communautaire.

Les éducateurs de ces piscines ont l'obligation tous les cinq ans de suivre une formation sur trois jours, afin d'obtenir le Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEPMNS).

Cette formation est organisée par l'Association Aquatique Normande pour laquelle la piscine des Pieux est mise à disposition à titre gratuit, depuis plusieurs années.

La présente convention définit la mise à disposition de la piscine des Pieux à l'Association Aquatique Normande pour l'organisation de la formation nécessaire à l'obtention du CAEPMNS (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur) à raison d'une session par an sur 3 jours, pour une durée de cinq ans.

La piscine est mise à disposition à titre gracieux à l'association, qui s'engage à faire suivre la formation de 3 jours nécessaire à l'obtention du CAEPMNS à titre gracieux à dix maîtres-nageurs parmi les agents de la collectivité sur une période de cinq ans.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Vu la délibération n° 2018-086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

Décide

- **De signer** la convention d'occupation temporaire du domaine public non constructive de droits réels, à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, avec l'Association Aquatique Normande, qui s'engage à faire suivre la formation de 3 jours nécessaire à l'obtention du CAEPMNS, à titre gracieux, à dix maîtres-nageurs parmi les agents de la collectivité sur une période de cinq ans,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE